

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 322, adopté le 4 décembre 2023, portant sur les dérogations mineures de la Ville de Richmond.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 décembre 2023 sur le PREMIER projet de « **Règlement numéro 322 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Richmond** » le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le SECOND projet de règlement a pour objet de:

- régir le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure, ainsi que les objets des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3. DESCRIPTION DES ZONES

Ce projet contient des dispositions visant toutes les zones du territoire de la ville de Richmond à l'exclusion des zones de contrainte naturelles et anthropique pour lesquelles une demande de dérogation mineure ne peut pas être accordée.

La carte indiquant les zones concernées est disponible à l'adresse suivante :

<https://bit.ly/planzonage>



4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'hôtel de ville de Richmond, situé au 745, rue Gouin, Richmond (Québec) J0B 2H0 ou à l'adresse courriel suivante : admin@ville.richmond.qc.ca, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 269 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 269.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 décembre 2023 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

ou

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 décembre 2023 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois;

ou

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 décembre 2023 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 décembre 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 322 peut être consulté sur le site Internet de la Ville : <https://www.ville.richmond.qc.ca/>.

Donné à Richmond (Québec), ce 13 décembre 2023.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et greffier-trésorier